

Le 27 janvier 2023

« Par Système de dépôt électronique »

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet :** **Dossier R-4169-2021, phase 2**  
*Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage  
des bâtiments*

---

Chère Consoeur,

La présente donne suite à la réception des réponses des distributeurs aux demandes de renseignements des intervenants dans le cadre du dossier en objet.

En réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements no. 2 du GRAME visant à obtenir copie du rapport présenté au gouvernement le 2 mai 2022 par Hydro-Québec en vue d'obtenir un décret pour fixer un nouveau tarif, les Distributeurs énoncent qu'Hydro-Québec ne dépose pas ce type de rapport à la Régie de l'énergie :

«**4.1** (Réf. i) Veuillez déposer une copie du rapport présenté le 2 mai 2022 au gouvernement démontrant la nécessité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle.

Réponse : Comme mentionné dans d'autres dossiers à la Régie, notamment le dossier R-4127-2020 (note 2 : Dossier R-4127-2020, HQD-2, document 4, réponse à la question 1.1.1.), HQ ne dépose pas le rapport transmis au Gouvernement en vue d'obtenir un décret. HQ invite l'intervenant à prendre connaissance de la preuve déposée au dossier et du décret publié par le Gouvernement, puisque ce sont ces documents qui importent aux fins du présent dossier déposé à la Régie.»<sup>1</sup>

Dans le cadre du dossier R-4127-2020, le Distributeur HQ indiquait, en réponse à une demande de renseignements du CREE, qu'il considérait que les documents échangés avec le gouvernement en amont de la prise du décret ne sont pas pertinents à l'examen d'une demande du Distributeur à la Régie<sup>2</sup>. Cette réponse n'ayant pas fait l'objet d'une

---

<sup>1</sup> [B-0142](#), p. 14, R. 4.1

<sup>2</sup> R-4127-2020, [B-0028](#), p. 4-5, R. 1.1.1

contestation de la part de l'intervenant, le Distributeur HQ s'est objecté à une demande de même nature formulée en audience, reprochant à l'intervenant de ne pas avoir contesté la réponse en temps opportun<sup>3</sup>.

Considérant que la présentation d'un rapport au gouvernement pour démontrer la nécessité de fixer un nouveau tarif est une condition prévue à l'article 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME soumet qu'il est pertinent pour la Régie ainsi que pour les intervenants de prendre connaissance du contenu de ce rapport qui est directement en lien avec l'objet de la demande des Distributeurs.

Aucun enjeu relevant de la confidentialité des informations présentées n'ayant été soulevé, le GRAME soumet que le rapport d'Hydro-Québec présenté le 2 mai 2022 au gouvernement devrait être déposé au présent dossier par souci de transparence et afin de permettre à tous les participants de connaître les arguments présentés au gouvernement afin de démontrer la nécessité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle.

Le GRAME demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner aux Distributeurs de répondre à la question 4.1 de sa demande de renseignements no. 2.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Me Philip Thibodeau (pour Énergir s.e.c.) et Me Joelle Cardinal (pour Hydro-Québec Distribution), par courriel

---

<sup>3</sup> R-4127-2020, [A-0031](#), N.S. 2 novembre 2020, p. 130 à 134